

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2020 **A 17 HEURES**

Nombres de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt, le neuf octobre, le Conseil Municipal de MARANSIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BACCI, Maire.

Date de convocation 3 octobre 2020

Présents : M. BACCI Mme AUTIER M. CHEVRIER M. BLANCHET M. DELEU M. SABOURDY Mme LAURENT Mme ARNAUD Mme GINET M. VERDIER M. GARCEAU

Absente excusée : Mme MOREL

Secrétaire de séance : Mme AUTIER Michèle

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande si le compte rendu de la précédente réunion appelle des commentaires ou des modifications.

Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour qui est le suivant.

N°2020-09-10-001

Révision de la Carte Communale

En ouverture du Conseil Municipal Madame Virginie BROUILLAC, chargée de mission SCoT / Responsable service ADS et Monsieur Benjamin MAUFRONT, chargé de l'Urbanisme au sein de la CALI Responsable du service autorisation du droit des sols et de la planification urbaine sont venus rappeler les règles devant être prises en compte dans le cadre de la révision de la carte communale.

Au cours de cet échange et des discussions qui ont pu suivre ou précéder cette réunion nous avons pu noter que :

1. La carte communale actuellement en place a été approuvée en 2006, soit bien avant les lois Grenelle, Alur et bien avant le SCoT lui-même ;
2. Le SCoT a été approuvé par les élus le 6 octobre 2016 (par 106 mandats pour, 0 abstention et 0 vote contre) ;
3. Le SCoT est opposable depuis le 13 octobre 2016 date de sa réception et certification en préfecture ;

4. La commune de Maransin a été informée dès novembre 2016 de l'incompatibilité de sa carte communale avec les prescriptions du SCoT;
5. La commune avait un an pour mettre en compatibilité sa carte communale ;
6. La commune a été rappelée à ses obligations par courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Libourne en date du 29 novembre 2017 ;
7. Les précédentes équipes municipales n'ont pas souhaité engager la révision de la carte communale ;
8. La commune a de nouveau été rappelé à ses obligations au motif notamment que sa consommation de foncier était beaucoup trop importante tout comme était critiquable l'absence de construction en centre bourg.

Aujourd'hui, toute demande d'urbanisme peut donc être attaquée sur le principe de l'exception d'illégalité, dit autrement toute personne qui voudrait s'opposer à la délivrance d'un permis pourrait demander la nullité d'un permis délivré en contrariété avec le SCoT et désormais le SRADDET (adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020).

L'insécurité juridique du fait de l'inaction de la commune est donc à son comble et prive de fait toute gestion réfléchie de l'urbanisation de la commune qui aujourd'hui se fait de manière totalement anarchique sans qu'aucune réflexion n'ait été conduite.

Il est donc rappelé que la commune de Maransin fait partie du bassin de proximité du « Grand Libourne » dans le SCoT mais n'est pas considérée comme une centralité ; à ce titre, le taux de croissance annuel moyen retenu sur la période du SCoT (20 ans soit de 2015 à 2035) est de 0,92 % soit un accueil maximal d'environ 210 nouveaux habitants à l'horizon 2035.

Pour mémoire la carte communale de 2006 prévoyait un accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2016 (soit une population totale à 10 ans de 1100 habitants) avec la construction de 75 logements et un besoin en foncier de 21 hectares. Notons qu'au dernier recensement, la population communale est de 1016 habitants. L'objectif fixé dans la carte communale de 2006 n'a donc pas été atteint.

Les besoins en foncier, induits par cet accueil de population, doivent tenir compte, entre autres, de la capacité des réseaux existants, des risques présents sur la commune mais aussi de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers présentant un intérêt majeur (ZNIEFF et zones AOC par exemple).

Cet accueil devra en outre se faire prioritairement dans le bourg, constituant le périmètre aggloméré (défini aux pages 70 et suivantes du Document d'Orientation et d'Objectifs) en y favorisant une certaine densification afin de pérenniser et développer les équipements, commerces et services.

A ce jour et sur la base des perspectives d'accueil démographique et de production de logements du SCoT à l'horizon 2035, Maransin serait sur un accueil maximum de 100 habitants supplémentaires avec une production d'environ 70 nouveaux logements. Tout ceci, de préférence au sein du périmètre aggloméré, soit au plus proche du bourg et en respectant une densité comprise entre 10 et 12 logements à l'hectare.

Dans le cadre de la révision de la carte communale, les objectifs de consommation de foncier devront être revus à la baisse et les surfaces ouvertes à l'urbanisation diminuées. L'accueil au

maximum de 100 nouveaux habitants, soit environ 40 logements neufs (chiffre tenant compte des objectifs du PLH de la Cali) devra conduire à une consommation foncière maximale de 4 hectares (en retenant une densité de 12 logements en centre bourg et de 10 logements en périphérie, la consommation foncière ressort à 3,7 hectares [20 x 830 + 20 x 1000])

Or depuis janvier 2016 : 7 lots à bâtir ont été créés par division foncière ; 10 logements ont été autorisés : 8 en constructions neuves, 1 par démolition reconstruction, 1 par changement de destination. La taille moyenne des terrains sur les PC de maisons neuves est de 1800 m², pour une taille moyenne de maison de 103 m²

Nous avons donc consommé environ 1,8 hectare de foncier.

Nous avons par ailleurs trois projets en cours d'examen celui de Monsieur Marthino qui porte sur environ 6.000 m², celui de la famille Dumont qui porte sur environ 3.000 m² voire 5 000 m² et celui de Madame Périchot qui porte sur 3.000 m², soit au total 1,4 hectare qui serait consommé si nous accédions sans réserve à ces demandes.

La situation est donc assez simple, nous avons 4 hectares devant nous, nous en avons consommé 1,8 au mépris des règles du SCoT, nous avons 1,4 de projet en cours non compatibles au regard des règles du SCoT, reste donc 8.000 m² (voire 5.000 m²) devant nous pour décider ce que nous voulons pour la commune.

Cette situation est donc très préjudiciable et ce d'autant plus que les calculs qui précèdent ne prennent pas en compte le nombre de logements vacants (32 logements vacants à ce jour) et le taux de progression de la population de la commune ces 10 dernières années.

Il convient donc de s'interroger fortement sur les besoins en accueil de population et en production de logements neufs le risque étant de produire du logement, de façon subie, sur des secteurs éloignés du bourg ou des secteurs à préserver (tel que notamment les coupures d'urbanisation ou les paysages agricoles ouverts).

A cette fin la décision de révision de la carte communale sera formellement actée au prochain Conseil.

N°2020-09-10-002

Projet de fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostr et du Lary et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary (SYMBAL)

Monsieur le Maire expose :

Madame la Préfète de la Gironde, par courrier notifié en date du 22 septembre 2020, a adressé à la commune un arrêté fixant le projet de périmètre d'un nouveau Syndicat résultant de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lary (SYMBAL).

Pour rappel, la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 ont introduit la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) avec pour objectif de renforcer et de clarifier l'action publique locale sur les milieux aquatiques et les risques d'inondations.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

A cet effet, les deux syndicats concernés par la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary (le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL) travaillent depuis 2017 pour la création d'un syndicat mixte unique exerçant la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants complets de la Saye, du Galostre et du Lary. Cela permettra ainsi d'exercer de manière rationnelle, globale et concertée la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants complets, de renforcer les moyens et d'asseoir une représentation collective plus forte.

En application des articles L5711-2 et L5211-41-3 du CGCT, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois après la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-41-3 et L. 5711-2 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter préfectoral de projet de périmètre du 22 septembre 2020 ;

Vu le rapport explicatif joint en annexe de l'arrêté ;

Vu l'étude d'impact budgétaire jointe en annexe de l'arrêté ;

CONSIDERANT l'intérêt de rationaliser et d'homogénéiser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser les compétences GEMAPI sur un périmètre administratif, et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. D'approuver la fusion entre le SMA Saye Galostre Lary et le SYMBAL à compter du 01 janvier 2021,
2. D'approuver le projet de périmètre joint à l'arrêté inter préfectoral,
3. D'approuver le projet de statuts joint à l'arrêté inter préfectoral,
4. D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente décision à Madame la Préfète,
5. D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette fusion,
6. D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

SIRP
Répartition des dépenses de fonctionnement de l'année 2019

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion du SIRP s'est tenue le 2 octobre 2020 à la mairie de Maransin en présence des représentants des communes de Maransin, de Lapouyade et Tizac-de-Lapouyade à fin d'arrêter la répartition des dépenses de fonctionnement 2019 des écoles des 3 communes.

Un projet de répartition des dépenses 2019 a été présenté en séance et commenté par Monsieur Bernard BACCI.

Il a fait observer que le montant total des dépenses nettes des 3 communes pour assurer le fonctionnement des écoles s'est élevé en 2019 à la somme de 336.656,40 € à comparer à la somme de 322.694,90 € pour l'année 2018 et à la somme de 271.399,05 € pour l'année 2017.

Le montant des dépenses de fonctionnement nettes des recettes de fonctionnement en 2019 s'élève respectivement à 132.495,07 € pour la commune de Maransin, 106.753,48 € pour la commune de Lapouyade et 97.407,85 € pour la commune de Tizac-de-Lapouyade.

Ces montants nets s'élevaient pour l'année 2018 respectivement à 120.579,10 € pour la commune de Maransin, 103.343,42 € pour la commune de Lapouyade et 98.772,38 € pour la commune de Tizac-de-Lapouyade. Et pour l'année 2017 respectivement à 111.111,35 € pour la commune de Maransin, 78.589,82 €, pour la commune de Lapouyade et 81.697,88 € pour la commune de Tizac-de-Lapouyade.

Pour l'année 2019 en comparaison de l'année 2018, les dépenses augmentent de près de 10% pour la commune de Maransin [+11.916], de 3,3% pour la commune de Lapouyade [+3.410] et sont en légère baisse pour la commune de Tizac-de-Lapouyade [-1.365]. Ces variations ne peuvent faire oublier celles de 2018 en comparaison de l'année 2017 à savoir + 8.5 % pour la commune de Maransin [+9.467], +31,5% pour la commune de Lapouyade [+24.753] et +21% pour la commune de Tizac-de-Lapouyade [+17.074].

Il a rappelé que la forte augmentation des dépenses en 2018 est à rechercher dans la fin des contrats aidés et donc à l'augmentation des charges salariales associée à la diminution des recettes de fonctionnement liés aux contrats de travail aidés. Cette évolution frappant essentiellement les communes de Tizac et de Lapouyade s'explique par la présence d'ATSEM en classes maternelles, la commune de Maransin n'ayant pas d'ATSEM.

Dans un souci de bonne information du comité syndical ces éléments ont été repris dans le tableau qui suit :

	2017	2018	2019
Maransin	111.111,35	120.579,10 (dont 7.790,35)	132.495,07 (dont 8.398,37)
Lapouyade	78.589,82	103.343,42	106.753,48
Tizac	81.697,88	98.772,38	97.407,85

Les membres du comité syndical ont procédé à l'examen de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, poste par poste, et se sont attachés à examiner l'évolution d'une année sur l'autre de leur montant.

Des explications ont été apportées par la commune de Maransin à raison de la forte progression des lignes combustibles (+3.684 €, soit +45%), alimentation (+2.575 €, soit +12%), produits d'entretien (+ 2.144 € soit + 120%) entretien des bâtiments (+2.506 € soit + 125%).

Des recherches ont par ailleurs été engagées par la commune de Maransin afin de comprendre comment en 2019 les dépenses d'alimentation ont pu augmenter et les recettes de cantine diminuer. Ces évolutions en sens contraire sont contre intuitives. En effet en 2019 la commune de Maransin engageait pour 24.146 € de frais d'alimentation pour 16.712 € de recettes de cantine alors que ces dépenses et recettes s'élevaient respectivement à 21.571 € et 20.113 € pour l'année 2018 et 22.135 € et 20.113 € pour l'année 2017.

De même la commune de Lapouyade, a justifié de la progression des dépenses d'alimentation (+ 3.077 €, soit + 11,3%) et de téléphonie (+ 401 € soit + 35%).

Le comité syndical a constaté par ailleurs la maîtrise des dépenses de salaires, la baisse continue du poste salaire à Maransin s'expliquant par le départ d'agent à temps plein en retraite et leur remplacement par des personnels en CDD.

Dans un souci de bonne information du comité syndical les montants des dépenses de salaire ont été repris dans le tableau qui suit :

	2017	2018	2019
Maransin	79.835,39	74.921,13	71.034,54
Lapouyade	47.128,82	61.134,35	61.605,65
Tizac	66.479,92	76.186,98	(85.281,84 – 8.615,68) = 76.666,16

L'examen des dépenses n'a pas appelé d'autre observation particulière.

Après prise en compte de tout ce qui précède, le comité syndical a arrêté le montant des dépenses de fonctionnement du regroupement pédagogique à répartir pour l'année 2019 à la somme totale de 336.656,40 €, soit la somme de 132.495,07 € pour la commune de Maransin, 106.753,48 € pour la commune de Lapouyade et 97.407,85 € pour la commune de Tizac-de-Lapouyade, selon détail en annexe.

La répartition de ces dépenses se faisant proportionnellement au nombre d'habitants des communes au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la répartition est présentée, nombre tel que communiqué par les services de l'Insee, la répartition a été organisée en retenant un nombre total de 1.988 habitants, soit : 1.016 habitants pour la commune de Maransin, 498 habitants pour la commune de Lapouyade, et 474 habitants pour la commune de Tizac-de-Lapouyade.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la répartition des dépenses ainsi calculée conduit à arrêter les montants devant rester à la charge de chacune des communes comme suit :

- La somme de 84.333,45 € [$336.656,40 \times 498 : 1.988$, soit 25,05%] pour la commune de Lapouyade à comparer à la somme effectivement supportée de 106.753,48 € ;
- La somme de 80.269,20 € [$336.656,40 \times 474 : 1.988$, soit 23,85%] pour la commune de Tizac-de-Lapouyade à comparer à la somme effectivement supportée de 97.407,85 € ;
- La somme de 172.053,77 € [$336.656,40 \times 1.016 : 1.988$ soit 51,10%] pour la commune de Maransin à comparer à la somme effectivement supportée de 132.495,07 €.

Et à constater pour apurer les comptes entre les communes :

- Un trop payé pour la commune Lapouyade de **22.420,03 €** [$84.333,45 - 106.753,48$] ;
- Un trop payé pour la commune de Tizac-de-Lapouyade de **17.138,65 €** [$80.269,20 - 97.407,85$] ;
- Un reste à payer pour la commune de Maransin **39.558,70 €** [$172.053,77 - 132.495,07$].

En tant que de besoin, il est rappelé que la répartition des dépenses 2017 et 2018 avait conduit à laisser à la charge des communes les sommes suivantes :

	2017	2018	2019
Maransin	138.054,25	164.161,18	172.053,77
Lapouyade	67.277,90	81.035,49	84.333,45

Tizac	66.066,90	77.498,23	80.269,20
-------	-----------	-----------	-----------

Interrogée sur la possibilité pour la commune de Lapouyade de reconduire son geste du passé et de renoncer à percevoir la somme 22.420 €, Madame Hélène ESTRADE a indiqué que sous réserve de l'accord de son conseil elle proposera à la commune de Lapouyade de renoncer au remboursement de la somme de 22.420 € dans un souci de bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

La commune de Maransin a salué ce geste qui à l'aune de son budget représente une somme très significative.

En conséquence de quoi et afin de procéder à l'apurement des comptes de l'année 2019, il a été décidé que le SIRP procéderait à l'émission d'un titre de recettes sur la commune de Maransin pour un montant de 17.138,65 € € et d'un titre de dépenses pour un montant de 17.138,65 € au profit de la commune Tizac-de-Lapouyade.
Cette répartition est approuvée à l'unanimité.

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2020-09-10-004

Comptes rendu des commissions

Commission des bâtiments

Monsieur Patrick CHEVRIER responsable de la commission des bâtiments informe les membres présents qu'il est nécessaire de remplacer la cuve à Gazoil des ateliers municipaux par une cuve pour GNR. Le Conseil donne son accord pour cet achat de 1.560 € TTC.

Vente du gyrobroyeur

Monsieur Patrick CHEVRIER rend compte au conseil de sa mission de vente du gyrobroyeur des ateliers municipaux qui n'a plus d'usage aujourd'hui. Pour rappelle ce matériel a été acheté en 2004 pour la somme de 3.528,20 € TTC.

Le Conseil donne son accord pour cette vente,

Prix de la mise en vente 1.400 €, le conseil donne son autorisation à Monsieur Chevrier de baisser le prix si aucun acheteur ne se manifestait au prix de 1.400 €.

N°2020-09-10-005

Recensement de la population 2021

VU les opérations de recensement organisées sur le territoire de la Commune du 21 janvier au 20 février 2021,

VU la nécessité de recruter des agents recenseurs,

CONSIDERANT la nécessité pour les agents recenseurs de procéder à des journées de reconnaissance sur le terrain préalablement aux opérations de recensement en elles-mêmes,

CONSIDERANT la nécessité pour les agents recenseurs d'avoir des journées de formation auprès de l'INSEE,

CONSIDERANT les nombreux déplacements effectués par les agents recenseurs avec leur véhicule personnel dans le cadre du recensement de la population 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux agents recenseur à savoir :

- Madame Nadia BLANCHET,
- Monsieur Gilles MARECHAUX

AUTORISE Monsieur le Maire à rémunérer les agents recenseurs en fonction de la dotation versée par l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à rembourser les frais occasionnés par les déplacements des deux agents lors de leur recensement par une indemnité de 100 € par agent.

Le coordonnateur communal sera Madame Carène DUFORT-ARPIN.

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2020-09-10-006

<u>Subvention à l'Association Des Parents Elèves Lapouyade Maransin Tizac de Lapouyade</u>

La mairie a été approchée par la Trésorière de l'association, Madame Sabrina MARY, qui nous a alertés sur la situation financière de l'ADPELMT et a sollicité notre aide. En effet, lors de l'année scolaire 2019/2020, la pandémie de Covid 19 a empêché tous les projets et manifestations (carnaval, loto, kermesse, ...) habituellement organisés pour récolter des fonds, fonds très utiles à la mise en place des projets pédagogiques de nos écoles. Au nombre de ces projets, l'association a aidé à la numérisation des classes de l'école de Maransin, en accord avec la direction de cette école, en privilégiant une démarche de valorisation de matériels recyclés. Cette association est très active et impliquée et son action a permis de favoriser une rentrée scolaire dans l'intérêt premier des enfants et du corps enseignant. Sa demande d'aide exceptionnelle est donc parfaitement justifiée et peut être acceptée, l'association ayant au surplus tenu la Mairie informée de son projet. Il a été décidé, à l'unanimité des membres présents, d'accorder à l'ADPELMT une subvention exceptionnelle de 3.000 €.

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

N°2020-09-10-007

<u>Créance éteinte</u>

Les créances sont considérées comme éteintes lorsque leur recouvrement a été rendu impossible suite à une procédure de surendettement.

Monsieur le Trésorier informe de l'apurement de créance éteinte pour un montant de 81,45 € concernant le budget principal 2018.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget 2020 au compte 6542.

Monsieur le Maire est chargé de procéder à la régularisation de ce dossier.

VOTE : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

Questions diverses

Containers

Madame Karine GINET est chargée de faire un recensement des bacs collectifs et de prendre contact avec les utilisateurs afin d'évaluer la nécessité de ces derniers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité/la majorité des membres présents.

Nous clôturons la séance du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020 de la délibération n°1 à 7.

Et ont signé au registre les membres présents :

NOMS et Prénoms	Fonctions	Emargements
BACCI Bernard	Maire	
AUTIER Michelle	1ère Adjointe	
CHEVRIER Patrick	2 ^{ème} Adjoint	
MARY Sabrina	3 ^{ème} Adjoint	
BLANCHET Jean-François	4 ^{ème} Adjoint	
LAURENT Patricia	Conseillère Municipale	
ARNAUD Nicole	Conseillère Municipale	
GINET Karine	Conseillère Municipale	
DELEU Patrice	Conseiller Municipal	
SABOURDY Julien	Conseiller Municipal	
GARCEAU Olivier	Conseiller Municipal	
VERDIER Wilfrid	Conseiller Municipal	